

**Feuille d'audience et de jugement**Nous soussigné De Man J.

siégeant comme juge de police en séance publique à

Ruhengerile 23 mai 1959

en cause du (des) nommé YANGWA Joseph fils de Ruzirampuhwe(+) et de Muziki(ev) originaire de Bwisha, né en 1927 résidant à Taruka, Camp Auxeltra-Beton F.D.44343-22222.

323 12 13 permis de conduire 1976 du 2/1/53 délivré à Kigali,  
222 13 4  
 ex-chauffeur SOMOKI KIGALI en service de COLLECTE KISENYI

prévenu de : à Ruhengeri le 16 mai 1959 vers 21 heures:

- 1<sup>o</sup>) avoir conduit un véhicule non muni des feux règlementaires. Art. 76 de l'Ordonnance 660/206 du 11/9/58 (un seul phare, pas de feu arrière droit pas d'éclairage de plaque arrière pas de cata
- 2<sup>o</sup>) avoir conduit un véhicule dans l'agglomération de Ruhengeri à une vitesse excédant celle de 30 Km/h telle que fixée par Décision du Résident du Ruanda prise en vertu de l'art. 30 de la dite Ordonnance.
- 3<sup>o</sup>) Avoir à cinq reprises refusé d'obtempérer aux impositions d'arrêt du Commissaire de Police et de ses policiers - art. 7 de l'Ordo.
- 4<sup>o</sup>) Ne pas avoir conduit son véhicule en le tenant aussi près que possible du bord droit de la chaussée, art 12 de l'Ordonnance.

~~Un tel véhicule a été conduit par le prévenu, lequel, dans les circonstances susmentionnées, a commis les infractions ci-dessus énumérées.~~

~~présenté par le prévenu, lequel, dans les circonstances susmentionnées, a commis les infractions ci-dessus énumérées.~~

- 5<sup>o</sup>) Avoir dépassé un véhicule par la droite sans que l'autre conducteur ait manifesté l'intention de tourner à gauche.
- 6<sup>o</sup>) Art 21-1 étant sur le point d'être dépassé avoir accéléré l'allure sans tenir la droite art 21-5.
- 7<sup>o</sup>) Avoir refusé de présenter le certificat d'enregistrement prévu par l'article 124.-
- 8<sup>o</sup>) Avoir conduit un véhicule étant en état d'ivresse. art. 2-2<sup>o</sup> de l'ordonnance 660/207 du 11.7.58.-

Comparaît le

Ruhengeri



9290

Comparait le prévenu précité

Q.-:Le 16 mai vous avez conduit un véhicule qui n'avait pas de phare avant gauche pas de feu arrière gauche pas de catadioptre pas d'éclairage de plaque, qu'en dites vous ?

R.-:C'est exact.

Q.-:Vous avez roulé dans le poste à 70 Km/h. ?

R.-:Je roulais à du 30 à l'heure.

Q.-:Pourquoi avez-vous refusé à cinq reprises de vous arrêter comme vous l'ordonne le Commissaire de Police et ses policiers ?

R.-:Je ne l'ai pas vu. Je me suis arrêté lorsque je l'ai vu.

Q.-:Vous n'avez pas vu non plus le policier qui vous faisait signe et criait de vous arrêter ?

R.-:Si je l'avais vu je me serais arrêté.

Q.-: Pourquoi n'avez vous pas tenu votre droite dans le poste ?

R.-:J'ai roulé à droite.

Q.-:Vous avez dépassé un autre véhicule par la droite?

R.-: Non.

Q.-:Lorsque la voiture du commissaire a voulu vous dépasser vous avez accéléré l'allure, alors qu'il klaxonnait ?

R.-:Non jé n'ai pas entendu ces klaxons.

Q.-:Pourquoi n'avez-vous pas présenté votre ~~rectifié~~ certificat d'enregistrement lorsque le Commissaire vous l'a demandée ?

R.-:Je l'ai donné.

Q.-:N'étiez-vous pas un peu ivre? ~

R.-:Non.

#### LE TRIBUNAL

Attendu qu'il est établi par P.V. de l'Officier de Police Judiciaire et avoué du prévenu que le véhicule n'était pas muni de feux réglementaires,

Attendu qu'il est établi par avoués du prévenu qu'il dépassait la vitesse maximale autorisée dans l'agglomération,

Attendu qu'il est établi par P.V. de l'Officier de Police Judiciaire et témoignage concordant du policier que

1<sup>o</sup>) le prévenu a refusé d'obtempérer aux signaux d'arrêt,

2<sup>o</sup>) le prévenu a dépassé une autre véhicule par la droite,

Attendu qu'il fut constaté par L'Officiel de Police Judiciaire que

1<sup>o</sup>) le prévenu ne tint pas sa droite sur la chaussée

2<sup>o</sup>) le prévenu accéléra l'allure lorsqu'il fut sur le point d'être dépassé, qu'à cette façon d'agir faillit provoquer un accident.

3<sup>o</sup>) le prévenu refusa de se présenter le certificat d'enregistrement lui réclamé par OPJ.

4<sup>o</sup>) le prévenu se tenait en état d'ivresse,

Attendu que par son attitude le prévenu faillit à plusieurs reprises causer un accident,

Attendu qu'il y a concours ~~im~~ matériel d'infractions

Vu les articles 76, 30, 7, 12, 21 et 124 de l'Ordonnance 660/206

Vu l'article 2 de l'Ordonnance 660/207

Vu le Décret du 8.5.58 ,

Vu le décret du 5.7.48

Territoire : RUHENGERI  
 Résidence : RUANDA  
 O. P. J. WOUTERS A,  
 P.V.-N° 1102/AW

A RUHENGERI  
 Ruhengeri, le 17 / 5 / 195 .  
 /Le Commissaire de Police/  
 L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

YANGWA Joseph

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante neuf le sixième jour  
 du mois de Mai vers 21h30 heures.

//Devant Nous WOUTERS Arthur //Commissaire de  
 Police/— Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à Ruhengeri, //comparait/ à //nommé/ Nous trouvant au  
 CC de Ruhengeri accompagné de KABERA Pierre s/brigadier

Prévention :

Police de roulage

de Police Territorial et les policiers de 2<sup>e</sup> classe de  
 ronde SEBURILBWA et MURINDAHABI ont vu arrivé de la

direction de Kigali un véhicule avec une seule phare avant  
 allumé. Nous trouvant quelques mètres plus loin d'un

bifurcation nous avons fait signe de s'arrêter. Le camion  
 VOLVO connu par nous ~~que~~ celui de COLLETTE travaillant à

Plaignant :

d'office

Taruka a pris l'autre direction au moment que le chauffeur  
 reconnaît notre voiture. Nous l'avons immédiatement

poursuivi et nous avons constaté que la lumière arrière  
 droite n'était pas allumée non plus ainsi que la lumière

du plaque de derrière. Nous l'avons dépassé et nous avons  
 fait de nouveau signe de s'arrêter. Il s'est arrêté <sup>50m</sup> derrière

nous mais à tout de suite pris son tournant au moment que  
 le s/brigadier sortait de la voiture. Le s/brigadier l'a

Objets saisis :

crié de s'arrêter mais au lieu de s'arrêter il a pris  
 complètement son tournant et s'enfilait en pleine vitesse

d'où il venait. En même temps voyant son manœuvre pour s'  
 enfuire nous avons aussi pris notre tournant et nous l'avons

Observations :

poursuivi en claxonnant. Sur le carrefour les policiers resté  
 là ont fait de nouveau signe de s'arrêter mais il prenait

en pleine vitesse son tournant, manquait de renversé le  
 policier faisant signe et s'enfilait avec son camion <sup>non chargé</sup> 3T50 à

70Km à l'heure dans la direction de l'hôpital. La limite  
 maximum pour des camions de 3T est 30Km à l'heure à cet

emplacement) Nous l'avons dépassé en prenant les sens  
 inverse du dédoublement et à 80Km à l'heure nous l'avons

pu dépasser en claxonnant sans arrêt. Il nous passait à  
 gauche de la route enfin en roulant devant lui au milieu de

la route (+6m de large) nous l'avons fait signe de nouveau  
 avec le bras de s'arrêter. Au lieu de s'arrêter il a dépassé

notre véhicule arrêté au milieu de la route (largeur de  
 la route +6m) à gauche, devant l'hôpital et a continué à la

même vitesse son chemin. Nous l'avons poursuivi, derrière lui nous avons de nouveau constaté 70Km à l'heure sur notre kilométrie. Il a pris ensuite en ralentissant la route vers l'Uganda direction Auxeltra-Béton. Nous avons constaté qu'il avait chargé des moulin à béton. Nous l'avons poursuivi et nous avons claxonné sur 300m sans arrêt pour lui demander le passage. Il continuait à 50Km à l'heure au milieu de la route (la vitesse maximum y est encore 30 à l'heure) Sa vitesse était *téméraire* et il roulait pas très stable. Nous avons essayé de lire le numéro de sa plaque dans les phares ~~de~~ notre voiture mais elle était illisible (plein de boue) même si nous étions 20m derrière lui. Aussi les cati<sup>ptres</sup> manquaient. Nous l'avons poursuivi jusque Cyuve Km 3 où nous avons essayé de lui dépasser en prenant de nouveau l'autre ~~sans~~ du dédoublement. Vu que le dédoublement était trop petit nous ne savions pas lui dépasser. Nous avons de nouveau claxonné à plusieurs reprises pour le faire arrêter ou céder de la place. Il continuait en faisant un peu de zigzag en roulant au milieu de la route à 50Km à l'heure. Arrivé au Km 4 nous savions ~~qu'il~~ qu'il existait un dédoublement assez long. Nous nous ont mis en deuxième vitesse tout près derrière lui et ont de nouveau <sup>mis</sup> l'autre dédoublement ce qui nous a permis de lui dépasser de la moitié du véhicule. Il élevait sa vitesse et manquait de nous cogner dans le flanc droite arrière. Voyant son manœuvre nous avons donné plus de gaz et l'ont précédé. Sur un emplacement où la route n'était pas si large qu'il pouvait nous dépasser vers Km 4 1/2 Km de la route de l'Uganda. Nous avons fait signe de nouveau de s'arrêter avec le bras et voyant plus de moyen pour s'échapper il s'est arrêté derrière notre véhicule s'arrêté au milieu de la route. Nous sommes sorti de notre véhicule et nous nous sommes dirigés jusqu'à sa cabine. Y arrivé après avoir pris le n° du véhicule nous l'avons demandé de nous remettre son permis de conduire et la carte de son véhicule. Il refusait de le donner. Alors nous avons ouvert ~~la~~ la porte et nous l'avons invité de sortir. Après qu'il a de nouveau refusé d'exécuter nos ordres nous l'avons pris par le bras et le fait sortir ainsi. Nous constations à ces mots abondantes et ses pupilles lourdes dans la lumière de notre lampe-torche, qu'il était sous l'influence des boissons. En descendant il <sup>sur</sup> avait un pas sûr. Au moment que je lui faisais sortir je lui voyais enlever le chef du contact avec sa main droite. Au moment qu'il était à côté de la cabine je m'ai mis sur le marche pied pour regarder qui se trouvait dans la cabine et si la carte du véhicule se trouvait dans la cabine. Nous avons apperçu qu'il était accompagné d'un autre homme qui se déclarait d'être le bey-chauffeur. A ce moment ne voyant pas la carte dans la cabine et lui demandant de nouveau son permis de conduire et la carte du véhicule le chauffeur se montrait d'accord pour me remettre les pièces. Il est de nouveau monté avec un pas pas très <sup>sûr</sup> sûr le marche pied du véhicule et a pris son permis de conduire et la carte de la voiture. A ce

moment nous l'avons ordonné de retourner avec nous au commissariat. Il refusait et disait qu'il n'a plus la clef du contact. Vu que nous avions vu qu'il l'enlevait personnellement nous l'avons ordonné de tourner son véhicule et de nous suivre au commissariat. Il prétendait qu'il ne savait pas partir à cause qu'il n'a pas la clef du contact et que nous avons pris la clef. Nous l'avons dit de chercher alors dans ses poches ou sur le sol. Pour cette cause nous avons tourné notre véhicule pour l'aider de chercher <sup>dans</sup> la lumière de nos phares. Il refusait de chercher et prétendait que nous avions pris la clef de son véhicule. Alors nous l'avons invité, vu l'apparence d'ivresse (nous constatons en plus beaucoup de mots en plus, déclarait ~~en même temps~~ qu'il nous comprenait pas, nous traduisait en même temps nos mots en Kiswahili) de monter dans notre voiture pour se rendre ~~pour se rendre~~ chez le Docteur, pour une prise de sang (Nous avons lui fait la geste de prise de sang dans le bras) Il refusait de nous suivre et résistait de force quand ~~on lui~~ <sup>on</sup> prenait au bras pour le conduire dans notre véhicule. Nous nous sommes dirigés à notre voiture pour prendre des menottes et le saisir de telle manière pour le conduire à Ruhengeri. Au moment qu'il voyait nous sortir avec des menottes il s'enfuyait soudainement dans la brousse. Nous avons saisi son permis de conduire et sa carte du véhicule et nous avons dit au boy-chauffeur en Kinyarwanda que le chauffeur devait se présenter le lendemain au Commissariat à Ruhengeri et nous sommes tout de suite retourné vers le Centre Commerciale où nous avons laissé les policiers au début de la poursuite. Y arrivé s'était vers 21h45 Nous avons pris le s/brigadier, en chemin, dans la voiture et nous nous sommes rendus de retour sur les lieux où nous avons arrêté le véhicule vers Km 4 1/2 route Uganda colline Cyuve. Y arrivé le véhicule était parti vers le camp Auxeltra-Béton. Arrivé au Km 5 nous avons rencontré un autre camion venant de la direction de l'Uganda. Nous avons demandé s'il avait rencontré un camion avec un phare plus loin et il nous a répondu "Oui un Volvo Benne" quelques Km plus loin. Ensuite nous sommes retourné de nouveau avec le s/brigadier KABERA c'était vers 22h. Le chauffeur ne sait pas prétend ~~re~~ qu'il ne connaît pas la voiture vu que nous portions nos épaulettes et il fait plusieurs voyages pendant la journée de Ruhengeri à Taruka, nous l'avons encore personnellement averti il y a deux semaines qu'il lui est défendu de rouler le soir avec ce véhicule dont la phare gauche manquait.-

INFRACTIONS CONSTATEES

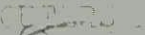
- 1) Roulé le soir vers 21h sans que la phare gauche ne marchait pas art.78
- 2) La phare gauche manquait (accident il y a un mois quand le même véhicule a cogné un véhicule p.v. ? /DM art.76,1
- 3) Exès de vitesse dans le poste de Ruhengeri roulait à 70Km à l'heure où la vitesse est limité pour les camions +3T à 30Km à l'heure.-
- 4) quintuple refus d'obtempérer aux injonctions des Agents qualifiés art.7
- 5) Le feu rouge droite arrière ne marchait pas après la tombée de la nuit art. 42 1 a)
- 6) Plaque arrière de son véhicule n'était pas éclairé le soir vers 21h30 art.81
- 7) ~~son numéro d'immatriculation illisible~~ art. 42
- 8) Ne pas tenu aussi près que possible le bord droite de la route devant l'hospital de Ruhengeri art. 12
- 9) Effectué un dépassement à droite sur une route droite sans qu'il existe un chemin pour tourner à gauche, et malgré le signe de s'arrêter d'un agent qualifié art. 21 § 1
- 9a) Conducteur allant être dépassé ne pas serrer la droite et accéléré l'allure art. 21 § 5
- 10) pas deux catadioptres arrière 76 1
- 12) pas présenté sur le champ le certificat d'immatriculation du véhicule a un agent qualifié art. 124 B 2
- 13) La marque d'immatriculation était illisible art. 129 et art. 135 de l'Ord. 660/206 du 11/9/58
- 14) Conduit son véhicule en état d'ivresse sur la voie publique ord. 660/206 du 11/9/58 art. 2 § 2

VEHICULE EN CAUSE: RU 1967- ancien n° 18654 Volvo 58, couleur rouge-vide 3T 50 - 115HP-moteur 20991 camion Benne appartenant à Collette Guuy-Kisenyi  
 IDENTITE du chauffeur incuÛpe: YANGWA JOSEPH, fils de Ruzirampuhwe(+) et de Luziki (ev) originaire Bwisha, né à en 1927 résidant à Taruka, Camp Auxeltra-Béton F.D. 44343-22222

$\frac{323}{222} \quad \frac{12}{13} \quad \frac{13}{4}$  permis de conduire 1976 du 2/1/53 délivré à Higali  
 ex-chauffeur SLOCKI HIGALI en service de COLLETTE KISENYI.-  
 Dont acte L'Officier de Police Judiciaire

ROUTERS 1,  


Je jure que le présent Procès-verbal est sincère.-  
 L'Officier de Police Judiciaire

ROUTERS 1,  


...../.....

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le dix septième jour du mois de Mai, vers 17 heures, redécomparaît le nommé YANGWA Joseph, fils de Muzirampuhwe (ev) et de Muziki (ev) originaire de Bwisha, s/chef Bahizi, chefferie Bwisha, territoire Rutshuru, et résidant temporaire au Camp Auxeltra Béton à Taruka, où il recense à Kamiga, s/chef Ngarambe, chefferie Bugwi, territoire Kisanyi, âgé de 30ans, muhutu des abashuri, marié à Kambibi, 2 enfants, chauffeur, chez OLLIETTE, sans condamnations connus, causé un accident il y a un mois et demi, rwandais, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions et dit:

- Q.- Pourquoi vous vous n'êtes pas arrêté samedi soir vers 21h30 au CC?
- R.- Je ne vous ai pas vu.-
- Q.- Pourquoi vous prenez la direction vers le bureau LIBA quand je faisais signe de vous arrêter?
- R.- Je ne vous ai pas vu.-
- Q.- Pourquoi vous vous êtes enfuit après avoir tourné et que le policier vous a averti de s'arrêter?
- R.- Je n'ai pas bien vu le policier.-
- Q.- Lais il a crié en plus?
- R.- Je n'ai rien remarqué.-
- Q.- Pourquoi vous ne vous êtes pas arrêté quand je vous faisais signe avec le claxon de s'arrêter?
- R.- Pourquoi vous vous êtes exagérée si vous ne l'aviez pas vu.- Je ne voulais pas fort.-
- Q.- A combien vous vouliez?
- R.- 50km à l'heure.-
- Q.- Nous avons constaté sur votre kilométrique que vous faisiez 70km à l'heure et ~~XXXXXXXX~~ nous avons vu du dépasser à 80km à l'heure?
- R.- Le camion Volvo ne marque pas les kilomètres comme les autres véhicules
- Q.- Pourquoi vous ne vous êtes pas arrêté et pourquoi vous ne vous êtes dépassé à droite de mon véhicule?
- R.- Je n'ai pas passé à droite.-
- Q.- Pourquoi vous n'avez pas roulé à droite de la route quand je claxonnais pour vous dépasser et pourquoi vous poussiez à gauche?
- R.- Je n'ai pas pousser à gauche.-
- Q.- Pourquoi vous ne vous êtes pas arrêté quand les policiers au CC faisait signe de vous arrêter?
- R.- Je ne les ai pas.-
- Q.- Pourquoi vous avez enquêté et vous dépasser sur la route de l'Uganda malgré que je claxonnais très fort?
- R.- Je n'ai pas remarqué qu'il y avait quelqu'un qui était derrière moi.-
- Q.- Pourquoi vous avez axelléré votre vitesse quand je vous dépassais vers Km 4 en sortant du dédoublement ?
- R.- Je n'ai pas axelléré.-
- Q.- Pourquoi vous n'avez pas tout de suite donné votre permis de conduire et la carte à ma demande?
- R.- Je voudrais le donner tout de suite mais je ~~xxx~~ cherchais encore la carte de l'enregistrement.-
- Q.- Pourquoi vous avez refusé de retourner chez le docteur pour prendre une prise de sang?
- R.- Je n'ai pas bien entendu ce que vous vouliez faire.-
- Q.- Pourquoi vous n'avez inculpé que j'avais du contact la clef si vous l'avez enlevé vous même?
- R.- Je ne les avais pas moi non plus je les ai trouvé en dessus du véhicule
- Q.- Pourquoi vous refusiez de chercher vos clefs quand j'étais encore présent et j'avais tourné ma voiture pour éclairer le chemin et pourquoi vous persistait que moi j'avais pris vos clefs?
- R.- Je ne savais pas que vous alliez pour chercher les clefs.-
- Q.- Pourquoi vous avez refusé de retourner à Ruhengeri dans ma voiture?
- R.- Je ne comprends pas ce que vous disiez.-
- Q.- Pourquoi vous vous êtes enfuit alors si vous ne le compreniez pas?
- R.- Je ne m'est pas enfuit je ne trouvais de l'autre côté du véhicule
- Q.- 100m plus loin dans la bourse s'est pas de l'autre côté du véhicule?
- R.- Ce n'était pas loin.-
- Q.- Vous avez encore quelque chose à ajouter?
- R.- Non.-

Après traduction le comparant persiste et signe avec nous.-

Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire

présent WOUTERS A,

Je jure que le p.v. est sincère.- L'Officier de Police Judiciaire

WOUTERS A, Ensuite comparaît le nommé KABERA Pierre, fils de Kangabo et de Nyirabunuma, originaire de Lubona, s/chef Rwampungu, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, et résidant au Camp Policier à Ruhengeri, âgé de 31ans, mututsi des abatsobe,

marié Nyirabagoyi, 4 enfants, s/brigadier de 2<sup>e</sup> classe de Police Territorial à Ruhengeri, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Racontez ce que vous avez vu et constaté samedi soir?

R.- J'étais avec vous dans votre voiture pour faire la contrôle des policiers de ronde au CC. Il y est arrivé un véhicule de la direction de Kigali avec une seule phare allumée. Nous vous ont averti de ce fait et quand le véhicule est arrivé vous avez ~~le/le~~ fait signe de s'arrêter et nous ont levé le bras aussi. Le véhicule au lieu de s'arrêter a pris la direction vers chez M. LISHA. Je suis monté dans la voiture et nous l'avons poursuivi jusque là. Vous êtes arrêtés devant le camion après l'avoir dépassé. Le camion s'est arrêté et a tout de suite commencé à tourner. Je suis sorti de la voiture et je lui ai fait signe en criant qu'il faut s'arrêter du ~~la~~ Commissaire. Le véhicule a continué à ~~tourner~~ tourner et s'est enfuit en pleine vitesse. Vous avez tourné en même temps aussi et vous l'avez poursuivi. Sur le carrefour se trouvaient encore les policiers de ronde ils ont fait signe au chauffeur de s'arrêter mais il a continué sa fuite. Je vous poursuivais en courant arrivé dans le tournant ~~ix~~ j'ai remarqué que vous le dévancez dans le dédoublement du tournant et que vous claxonnez pour le faire s'arrêter et quand j'étais du tournant j'ai vu que vous étiez arrêté et que vous faisiez signe au chauffeur de s'arrêter. Le camion vous dépassait ensuite à droite et continuait sa fuite et vous l'avez poursuivi de nouveau. C'était vers 21h30. Alors vous êtes retourné et vous êtes venus me chercher. nous sommes retourné jusqu'au Km 5 mais le chauffeur et le camion étaient déjà parti où vous l'aviez arrêté.-

Après traduction le comparant persiste et signe avec nous.-

Le comparant(sé)

L'Officier de Police Judiciaire

MOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

MOUTERS A,

Ensuite nous avons arrêté le prévenu et l'envoyer devant le Juge de Police

L'Officier de Police Judiciaire

MOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

MOUTERS A,

PRO-JUSTITIA  
—  
MANDAT DE DEPOT  
—

Nous ~~WON~~ DE MAN Joseph

Juge ..... du tribunal de police de **Ruhengeri** .....

Attendu que le nommé **YANGWA**  
a été sommé de (cité à) comparaître devant notre tribunal séant à **Ruhengeri**  
le **23 mai 1959** ..... du chef de

Vu les articles 75 et 76 du décret du 11 juillet 1923 ordonnons qu'il sera placé en dépôt à la maison de  
détention de **Ruhengeri**

Requérons tous agents de la Force publique de prêter main-forte, s'ils en sont requis, pour l'exécution du  
présent mandat.

Fait à **Ruhengeri** ....., le **21 mai 1959** .....

Le Juge de Police,

~~WOUERSXK~~ -

DE MAN J. -



PRO-JUSTITIA  
—  
MANDAT DE DEPOT  
—

Nous PATTYN P

Juge ..... du tribunal de police de Ruhengeri

Attendu que le nommé YANGWA Joseph  
a été sommé de (cité à) comparaître devant notre tribunal séant à Ruhengeri  
le 19/5/59 du chef de

Vu les articles 75 et 76 du décret du 11 juillet 1923 ordonnons qu'il sera placé en dépôt à la maison de  
détention de Ruhengeri

Requérons tous agents de la Force publique de prêter main-forte, s'ils en sont requis, pour l'exécution du  
présent mandat.

Fait à Ruhengeri, le 16/5/59

Le Juge de Police,

PATTYN.P.

Renvoyons des poursuites du chef de

4<sup>e</sup>) le prévenu se trouvait en état d'ivresse.

Attendu que par son altitude le prévenu faillit à plusieurs reprises causer un accident.

Attendu qu'il y a concours matériel d'infractions

Vu les articles 12,13 et 20 du CPC L I

Vu les articles 76,30,7,12,21 et 124 de l'ordonnance 660/206.-

Vu le décret du 8.5.58. Vu le Decret du 5.7.48

Condamnons le nommé le nommé Yangwa du Chef de la première infraction à 150 frs d'amende, de la deuxième infraction à 10 jours de SPP, de la troisième infraction à ~~100 frs d'amende~~, 15 jours de SPP, de la quatrième infraction à 100 frs d'amende, de la cinquième infraction à 250 frs d'amende de la sixième infraction à 15 jours de SPP; de la septième infraction à 200 frs d'amende, de la huitième infraction à 1 mois de SPP-Prononçons le cumul des peines

Soit au total à 70 jours de servitude pénale — à une amende de F 700 ou en cas de non-paiement dans le délai de Huit jours à une S.P.S. de quinze jours.

Condamnons Yangwa aux frais du procès taxés à

F : 45 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de 8 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à 3 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

**Calcul des frais :**

P.V. Off. de P.J.	F :	24
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	45

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri.

L'interprète

Le Juge de Police

De Man.-